

Résolution du Parlement européen sur l'élargissement de la CEE à l'Espagne et au Portugal (17 novembre 1982)

Légende: Le 17 novembre 1982, le Parlement européen adopte une résolution dans laquelle il examine notamment les enjeux politiques, institutionnels, économiques, sociaux ou environnementaux de l'adhésion future de l'Espagne et du Portugal à la Communauté économique européenne (CEE).

Source: Journal officiel des Communautés européennes (JOCE). 20.12.1982, n° C 334. [s.l.]. "Résolution sur l'élargissement de la Communauté à l'Espagne et au Portugal", auteur:Parlement européen , p. 54-60.

Copyright: Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays.

Les documents diffusés sur ce site sont la propriété exclusive de leurs auteurs ou ayants droit.

Les demandes d'autorisation sont à adresser aux auteurs ou ayants droit concernés.

Consultez également l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

URL:

http://www.cvce.eu/obj/resolution_du_parlement_europeen_sur_l_elargissement_de_la_cee_a_l_espagne_et_au_portugal_17_novembre_1982-fr-67ba2d5d-6ea9-441b-9fa3-e1c03fbel1e81.html

Date de dernière mise à jour: 20/02/2014

Résolution sur l'élargissement de la Communauté à l'Espagne et au Portugal (17 novembre 1982)

Le Parlement européen,

A. considérant que la Communauté a le devoir d'accueillir tous les États européens qui appliquent les principes de la démocratie pluraliste, pratiquent le respect des droits de l'homme et des libertés publiques, et souscrivent à l'idéal d'une Europe forte et unie,

B. considérant les demandes d'adhésion à la Communauté formulées par le Portugal et l'Espagne, les 28 mars et 28 juillet 1977, ainsi que les négociations s'y rapportant,

C. considérant que la Communauté, depuis son origine, s'est élargie par deux fois et a ainsi accru son influence politique et économique dans le monde,

D. considérant que, sur la base de ces deux élargissements, il est essentiel que la Communauté, tout en s'appêtant à accueillir deux nouveaux membres, renforce parallèlement sa solidarité interne dans le domaine des politiques communes et son mode de décision institutionnel,

E. conscient du fait que l'Espagne et le Portugal souhaitent adhérer à la Communauté le plus tôt possible et ont pris des mesures afin d'adapter leur économie dans cette perspective,

F. rappelant ses prises de position antérieures sur cette question et notamment ses résolutions des 18 janvier 1979, 9 mai 1979, 19 novembre 1981,

G. vu le rapport intérimaire de la commission politique et les avis de la commission économique et monétaire, de la commission de l'énergie et de la recherche, de la commission des relations économiques extérieures, de la commission des affaires sociales et de l'emploi, de la commission de la politique régionale et de l'aménagement du territoire, de la commission des transports, de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs, de la commission de la jeunesse, de la culture, de l'éducation, de l'information et des sports, de la commission du développement et de la coopération (doc. 1-658/82),

Aspects politiques et institutionnels

1. réaffirme qu'il importe au plus haut point que la possibilité d'adhérer à la Communauté soit donnée à des pays qui, comme l'Espagne et le Portugal, partagent avec les actuels États membres, les idéaux démocratiques et les libertés individuelles;

2. réaffirme par conséquent la volonté politique — qu'il a maintes fois exprimée — de voir l'Espagne et le Portugal se joindre à la Communauté le 1er janvier 1984 au plus tard;

3. déplore l'écart existant entre les déclarations de principe et la ligne politique suivie par certains États membres en ce qui concerne le problème de l'élargissement et souhaite que la demande du Conseil européen à la Commission de réétudier et approfondir les principaux problèmes que pose l'adhésion permette d'accélérer le rythme, trop lent, des négociations;

4. demande instamment, néanmoins, à la Commission et au Conseil de tout mettre en œuvre pour que les négociations d'adhésion soient achevées le 30 mars 1983 pour que les procédures de ratification puissent être achevées en 1983: cet objectif ne pourra être atteint que si la fréquence des rencontres est accrue;

5. estime nécessaire d'agir pour que l'élargissement aide à la solution des problèmes des zones méditerranéennes de la Communauté actuelle qui sinon, se répercuteraient négativement sur la Communauté à douze et sur les rapports avec les autres pays méditerranéens;

6. souhaite néanmoins que les négociations ne laissent subsister de part et d'autre aucune équivoque sur le contenu de l'acquis communautaire et les engagements à respecter après l'adhésion;
7. rappelle que la nécessité d'augmenter les ressources propres est déjà l'un des points centraux du développement de la Communauté économique européenne ; souligne que lorsque deux pays candidats seront membres, ce problème sera d'autant plus aigu;
8. décide de tenir un débat sur la ratification après la signature des traités d'adhésion;
9. insiste pour que les traités d'adhésion contiennent des engagements fermes, de la part des pays candidats, à respecter l'acquis communautaire, y compris pour ce qui concerne la coopération politique;
10. reconnaît que l'élargissement créera de nouvelles disparités en matière de développement économique au sein de la Communauté, ce qui rendra encore plus importante la mise au point et la restructuration de ses politiques en vue de rétablir l'équilibre entre les régions favorisées et moins favorisées de la Communauté;
11. approuve l'aide financière que la Communauté a accordée à l'Espagne et au Portugal pour permettre à leurs économies de s'adapter, et estime qu'il est tout à fait justifié d'accroître cette aide, en particulier en permettant à la Banque européenne d'investissement (BEI) d'accroître ses prêts dans les deux pays candidats;
12. estime que les dispositions transitoires doivent être clairement définies dans les traités d'adhésion, mais admet qu'elles pourraient être de longue durée;
13. invite la Communauté et les pays candidats à avoir des consultations approfondies sur toutes les nouvelles politiques communautaires ainsi que les décisions de politique économique que les pays candidats souhaitent prendre;
14. demande aux ministres des affaires étrangères réunis dans le cadre de la coopération politique de veiller à ce que des consultations étroites aient lieu avec les pays candidats jusqu'à la signature des traités d'adhésion;
15. demande aux ministres des affaires étrangères réunis dans le cadre de la coopération politique d'accueillir parmi eux l'Espagne et le Portugal aussitôt que les traités d'adhésion respectifs auront été signés;
16. souligne le rôle important que l'Espagne et le Portugal peuvent désormais jouer dans le renforcement des relations entre la Communauté et l'Amérique latine;
17. demande aux gouvernements espagnol et portugais de faire en sorte que les sièges au Parlement européen qui seront attribués, soient occupés par des députés élus au suffrage universel dès la date d'adhésion, ou dès que possible après cette date;
18. convient que l'Espagne devra avoir 58 députés au Parlement européen et le Portugal 24;
19. convient que la Commission devra compter deux membres espagnols et un membre portugais, jusqu'au jour où elle pourra être entièrement restructurée;
20. convient que l'Espagne devra disposer de huit voix au Conseil et que le Portugal devra y disposer de cinq voix;
21. demande aux gouvernements des États candidats et aux institutions de la Communauté de faire en sorte que des ressortissants des deux pays candidats soient recrutés suffisamment à l'avance pour que leur nomination aux postes appropriés dans les institutions soit déjà effective à la date de l'adhésion;

22. demande aux présidents des commissions parlementaires d'inviter des parlementaires espagnols et portugais à participer dès maintenant aux réunions des commissions en attendant l'adhésion, lorsque les points inscrits à l'ordre du jour de ces réunions concernent les pays candidats ou présentent un intérêt particulier pour eux;

Aspects commerciaux

23. se félicite du fait que l'élargissement conduira à un renforcement considérable des liens commerciaux avec les pays de langue espagnole et portugaise, et en particulier avec ceux d'Amérique latine et d'Afrique;

24. en conclut que le prochain élargissement de la Communauté ne suscitera pas de problèmes majeurs en ce qui concerne les pays industrialisés;

25. estime que l'abolition des mesures tarifaires et non tarifaires protectionnistes en particulier en Espagne va considérablement accroître les possibilités des États membres actuels en matière d'exportation de produits manufacturés; il en ira de même pour les exportations de certains produits en provenance des pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) et des pays méditerranéens;

Conséquences pour les autres pays méditerranéens

26. est préoccupé par le fait que l'élargissement risque d'avoir des effets négatifs sur les relations de la Communauté économique européenne avec les onze pays de la Méditerranée, avec lesquels elle a conclu des accords et dont le déficit commercial vis-à-vis de la Communauté n'a pas cessé de s'accroître;

27. estime que pour faire face à l'attente des pays du sud de la Méditerranée, la Communauté économique européenne doit jeter les bases d'une nouvelle «politique globale méditerranéenne», développant des relations de complémentarité dans les secteurs des échanges et capables, par des moyens financiers adéquats, de favoriser le développement d'une région très proche de l'Europe, sur le plan historique, stratégique et politique;

Aspects économiques et industriels

28. souligne que le Portugal et l'Espagne subissent gravement les effets de la crise économique mondiale et connaissent des taux de chômage, d'inflation et de déficit de la balance des paiements nettement supérieurs à la moyenne de la Communauté;

29. fait remarquer que, dans la Communauté, le Portugal sera l'État membre le moins développé et qu'il fera appel au concours du Fonds européen de développement régional et du Fonds social européen; toutefois, le fait que le Portugal soit membre de l'Association européenne de libre-échange (AELE) a habitué ce pays à un allègement considérable des barrières douanières;

30. se rend compte, cependant, que l'Espagne a déjà une grande capacité industrielle dans certains secteurs où la Communauté connaît déjà des problèmes structurels, ces secteurs recouvrent la construction navale, la sidérurgie, l'industrie automobile et l'industrie de la chaussure; quant au Portugal, il dispose d'une importante industrie textile;

31. est conscient qu'en Espagne le démantèlement d'un marché hautement protégé affectera gravement un certain nombre d'entreprises;

32. escompte que les problèmes évoqués aux paragraphes 28 à 31 seront dûment pris en considération lors des négociations d'adhésion, d'une part au moyen de réglementations transitoires, d'autre part, au moyen d'aides de réadaptation; pour ce faire, il convient que les propositions du Parlement européen énoncées dans sa résolution de 16 février 1982 sur le plan méditerranéen¹ soient prises en compte;

33. considère que dès l'adhésion de l'Espagne et du Portugal à la Communauté, la peseta et l'escudo devront

faire partie du système monétaire européen, auquel devraient se joindre également les monnaies britannique et grecque, puisque ces pays participent aux autres politiques européennes et en tirent profit;

34. se rend compte que la libéralisation de la législation sur les mouvements des capitaux encouragera les investisseurs des pays de la Communauté à effectuer des investissements dans les pays candidats;

Aspects en matière de développement

35. invite expressément la Communauté

a) à tenir pleinement compte de ses obligations à l'égard des États ACP lors de la négociation des conditions d'adhésion de l'Espagne et du Portugal;

b) à engager des consultations pleines et utiles avec les États ACP, conformément à l'article 181 de la convention de Lomé II;

36. estime que, à l'instar du Cap-Vert et de la Guinée-Bissau qui en sont déjà signataires ainsi que l'Angola et le Mozambique qui souhaitent le devenir, certains pays de langue espagnole ou portugaise d'Amérique centrale et des Caraïbes pourraient, s'ils le souhaitent signer la convention de Lomé;

37. estime que, en élaborant les politiques à long terme d'une Communauté élargie à 12, la Commission et les États membres doivent être attentifs aux progrès que devraient connaître les pays en voie de développement, notamment dans les secteurs agricole et industriel;

38. souligne la nécessité pour les pays candidats de confirmer leur engagement vis-à-vis des politiques de développement de la Communauté et de faire connaître leurs points de vue sur les relations futures entre la Communauté des 12 et les pays en voie de développement au vu de l'importance qu'ils pourraient revêtir pour les négociations relatives à l'accord qui succédera à la seconde convention de Lomé;

Aspects en matière de culture et d'éducation

39. reconnaît les liens culturels étroits qui lient la Communauté des Dix aux deux pays candidats; reconnaît également les liens culturels étroits qui lient les pays de la péninsule ibérique à l'Amérique latine, d'une part, et à des pays arabes et africains, d'autre part;

40. demande aux gouvernements des États candidats de faire un effort significatif de concert avec la Commission, pour informer les populations espagnole et portugaise de tous les aspects de la Communauté et des conséquences qu'aura l'adhésion imminente de leur pays;

Environnement et protection des consommateurs

41. est conscient que les deux États candidats devront mettre en œuvre aussi rapidement que possible un grand nombre de dispositions communautaires relatives à la pollution aquatique, atmosphérique et tellurique ainsi qu'à la protection de la faune et de la flore; la décision du Conseil du 25 juillet 1977 sur la protection de la Méditerranée constitue, à cet égard, un exemple important;

42. estime que la pêche à la baleine n'étant plus pratiquée dans la Communauté et celle-ci interdisant l'importation des produits de la baleine, l'arrêt de la pêche à la baleine par l'Espagne comme par le Portugal doit être considéré comme une conséquence nécessaire de leur adhésion à la Communauté;

43. espère que l'Espagne et le Portugal engageront immédiatement le processus d'harmonisation de leurs législations en matière d'environnement avec la législation communautaire existante, étant donné que cette harmonisation servira tant les intérêts de la Communauté que ceux des États candidats;

44. est d'avis que l'Espagne et le Portugal devraient mettre en œuvre diverses directives relatives à la

protection des consommateurs et à la santé publique comportant notamment des dispositions fixant les teneurs maximales de résidus de pesticides dans et sur les fruits et légumes et la création d'un comité consultatif scientifique chargé d'étudier la toxicité et l'écotoxicité des composés chimiques;

45. demande aux États candidats de mettre immédiatement en œuvre les règles communautaires relatives à l'utilisation d'additifs dans les produits alimentaires (colorants, agents conservateurs, arômes, etc.);

Agriculture

46. est conscient que l'adhésion des deux nouveaux États aura des répercussions dans les autres régions méditerranéennes de la Communauté des Dix et dans les pays méditerranéens avec lesquels la Communauté a conclu des accords commerciaux;

47. se rend compte qu'avec l'adhésion de l'Espagne et du Portugal, la nécessité d'une modification des politiques en ce qui concerne les produits méditerranéens se fera sentir davantage; c'est en coopération avec l'Espagne et le Portugal que ces politiques pourront le mieux être mises au point;

48. souligne que la faible productivité de certaines régions agricoles de la péninsule ibérique est essentiellement due à la qualité médiocre du sol et à la rareté des précipitations et que les techniques de culture, l'extension de l'irrigation et la perspective des prix rémunérateurs sont susceptibles d'accroître la production en Espagne de fruits, de légumes et de vin;

49. reconnaît néanmoins que, pour certains produits, des périodes de transition de longue durée se révéleront nécessaires pour que certaines des régions méditerranéennes les plus faibles de la Communauté s'adaptent à l'élargissement;

50. estime que l'adhésion de deux nouveaux pays méditerranéens à la Communauté économique européenne rend indispensable la définition d'une stratégie globale agricole et extra-agricole pour les zones méditerranéennes afin d'assurer que l'élargissement comporte pour les États membres actuels une répartition équitable des avantages et des charges;

51. considère que la Communauté devrait aider immédiatement l'Espagne et le Portugal à améliorer le niveau de développement technique de l'agriculture ibérique et mettre des fonds à disposition pour la restructuration des exploitations agricoles, en particulier au Portugal;

Pêche

52. souhaite que la Communauté convienne d'une politique définitive de la pêche avant la fin de l'année et que les négociations d'adhésion de l'Espagne et du Portugal s'engagent enfin dans le secteur de la pêche, compte tenu de l'importance de leur flotte de pêche, en particulier de la flotte espagnole;

53. invite la Commission à tenir compte immédiatement de l'élargissement futur de la Communauté, dans le cadre des négociations menées avec des pays tiers en vue de la conclusion d'accords de pêche;

54. demande que la Commission entame des négociations avec les États membres, ainsi qu'avec l'Espagne et le Portugal en vue de l'élaboration d'une politique méditerranéenne de la pêche;

55. souhaite que, dans ses règlements relatifs à la politique des structures, la Commission tienne compte de la situation existant dans les pays candidats, en vue de développer les infrastructures nécessaires en matière de congélation, de traitement et d'aquaculture; ces mesures permettront l'amélioration des débouchés des produits de la pêche dans l'intérêt des pêcheurs et des consommateurs;

Aspects régionaux et transports

56. rappelle sa résolution sur l'établissement d'un plan méditerranéen²; estime que la Communauté doit

accroître ses efforts dans le domaine de la politique régionale, pour satisfaire aux exigences de la Communauté élargie ; estime nécessaire d'accorder des prix bonifiés « fonds de roulement », conformément à sa décision contenue dans la résolution précitée;

57. souligne que la qualité des systèmes de transport conditionne le développement des échanges, en particulier pour la péninsule ibérique qui se trouve très éloignée des places centrales de la Communauté;

58. constate cependant que de nombreuses faiblesses subsistent encore en matière d'infrastructures et souligne entre autres l'urgence d'une amélioration du système de contrôle du trafic aérien;

59. demande que l'on envisage dès à présent les aides au financement nécessaires pour faire face aux projets d'investissement les plus pressants;

60. réitère, dans la logique de ce qui précède, le caractère impérieux d'un Fonds spécifique pour les infrastructures de transport permettant de traduire dans les faits les actions d'amélioration envisageables;

61. demande que, d'une manière générale, dans les perspectives de l'élargissement, l'examen des problèmes de transport ne se limite pas à la seule législation communautaire existante, mais prenne en compte l'ensemble des aspects non encore couverts par des textes législatifs;

62. recommande à la Commission de veiller au respect par les gouvernements espagnol et portugais, dès le début de l'adhésion, sous réserve bien entendu des arrangements de transition, de la législation communautaire en matière de transport, et notamment quand elle est susceptible d'affecter la sécurité publique;

63. fait remarquer que les voies d'accès terrestres de la péninsule ibérique connaissent les goulets d'étranglement de la barrière pyrénéenne qui reste toujours très pénalisante économiquement, notamment durant la période estivale, et recommande l'adoption d'un ensemble de mesures administratives permettant dès à présent un meilleur écoulement du trafic et la programmation des améliorations de voiries permettant de résorber ces goulets d'étranglement;

64. estime que l'on doit conduire durant la période pré-adhésion toutes les actions de sensibilisation susceptibles d'améliorer la prise en compte de la politique commune des transports par l'Espagne et le Portugal et cela aussi bien par l'intermédiaire des délégations parlementaires paritaires CEE-Espagne et CEE-Portugal que par des contacts directs entre la commission des transports du Parlement européen et les commissions espagnoles et portugaises;

Affaires sociales et emploi

65. recommande que les décisions à prendre dans le cadre des négociations tiennent dûment compte, non seulement des problèmes des pays de la Communauté, mais aussi des nécessités propres au développement économique et social des pays candidats à l'adhésion;

66. approuve les orientations de la Commission contenues dans le « Rapport sur les problèmes sociaux dans la perspective de l'élargissement », aux termes duquel il convient de considérer la libre circulation des ressortissants des pays candidats à l'adhésion dans une politique communautaire globale sur le plan économique et monétaire;

67. estime que l'évolution des courants d'émigration des travailleurs espagnols et portugais dépendra en grande partie des objectifs de développement communautaire, dont le processus d'adhésion constitue un élément important;

68. demande que soit favorisée l'intégration des travailleurs émigrés, surtout celle des jeunes de la deuxième génération, par une politique sociale et de l'emploi visant à concrétiser l'égalité de traitement quant à l'emploi, aux conditions de vie et de travail et à la sécurité sociale;

69. recommande l'application intégrale immédiatement après l'adhésion, du règlement (CEE) n°1408/71 concernant la sécurité sociale; estime toutefois que des mesures transitoires ou des dérogations peuvent exceptionnellement être envisagées, pour être appliquées à des situations objectives d'adaptation du statut économique et juridique des travailleurs et de leurs familles;

70. estime qu'il conviendrait que les pays candidats à l'adhésion tiennent réellement compte de l'objectif d'harmonisation des législations sociales et fassent d'ores et déjà tout ce qui est en leur pouvoir, pour adapter leurs dispositions nationales;

71. souligne l'importance de la formation et de la réadaptation professionnelles afin d'assurer une plus grande mobilité géographique et intersectorielle des travailleurs;

72. demande à la Commission d'établir un rapport contenant une évaluation approfondie de toutes les répercussions que pourrait avoir sur le plan social, et notamment sur l'emploi, un éventuel élargissement de la Communauté à l'Espagne et au Portugal; ce rapport, destiné aux commissions compétentes du Parlement européen, devrait prévoir les situations qu'engendrerait l'adhésion aussi bien dans les pays membres que dans les pays candidats;

Conclusions

73. rappelle le principe du traité de Rome, fondateur de la Communauté économique européenne qui affirme que tout État démocratique et pluraliste a le droit de devenir membre de la Communauté;

74. rappelle au Conseil que, en 1977, tous les États membres ont accueilli favorablement la candidature du Portugal et de l'Espagne; ces engagements politiques doivent être honorés;

75. invite les États membres à reconnaître combien il est important et avantageux, sur le plan politique, de permettre à l'Espagne et au Portugal de rejoindre la Communauté en 1984, en dépit des difficultés que l'adhésion de ces pays suscitera peut-être pour chaque État membre dans différents secteurs;

76. considère qu'il est possible de résoudre nombre des problèmes posés par l'élargissement en fixant des périodes de transition appropriées ou en modifiant les politiques communautaires existantes;

77. charge son président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission, ainsi qu'aux gouvernements espagnol et portugais et aux présidents des Cortes espagnoles et de l'Assemblée portugaise.

(1) JO n° C 66 du 15.3.1982, p. 26, rapport Pöttering (doc. 1-736/80)

(2) Rapport Pöttering, doc. 1-736/81.